



## Arrêt

n° 73 762 du 23 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, l'Immigration et l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 novembre 2008 par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 27 mars 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 16.497 du 26 septembre 2008.

1.2. Il a introduit une seconde demande d'asile le 5 janvier 2009. Cette procédure a donné lieu à une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 septembre 2009, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 58.951 du 31 mars 2011. La nouvelle décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2009 a été confirmée par l'arrêt n° 67.513 du 29 septembre 2011.

1.3. Le 20 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 16 janvier 2009.

**1.4.** Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Le requérant invoque l'application de l'article 9ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine. Le médecin de l'office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitements au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée.*

*Dans son rapport du 14.09.2011, celui-ci relève que l'intéressé a souffert de pathologie oculaire de l'œil gauche qui a nécessité une intervention chirurgicale et le placement d'une prothèse. Le médecin fonctionnaire précise que l'intéressé doit effectuer un contrôle annuel chez un ophtalmologue.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité des soins en Guinée. A cet effet, il a consulté le site [www.fane.fr/index.php](http://www.fane.fr/index.php). qui établit l'existence de spécialistes ophtalmologues et de cabinet d'ophtalmologues.*

*Egalement, le site <http://info.worldback.org> de l'hôpital Ignace Deen met en évidence la possibilité de prendre en charge les cas d'ophtalmologie.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a donc conclut qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à voyager et que, d'un point de vue médicale, la pathologie, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou son intégrité physique du demandeur si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le suivi est disponible au pays d'origine, Guinée.*

*Le conseil de l'intéressé invoque que son client ne bénéficie d'aucun soutien financier.*

*Toutefois, il convient de préciser que selon le site de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Guinée<sup>1</sup> il existe une prise en charge des soins médicaux pour les travailleurs. En effet, les maladies couteuses sont prises en charge à 100%, tandis que pour les maladies non couteuses la prise en charge est de 50%.*

*Notons à cet égard que l'intéressé est âgé de travailler et qu'il ne fournit aucune pièce médicale mentionnant une incapacité de travail ou aucun élément nous permettant de déduire qu'il ne pourrait s'intégrer que le marché du travail et donc de pouvoir prendre en charge ses dépenses de santé. Enfin, l'intéressé déclare également dans sa demande d'asile avoir encore des membres de sa famille au pays d'origine et que c'est son oncle qui a organisé son voyage vers la Belgique. Dès lors, rien ne démontre non plus qu'il ne pourrait lui venir en aide afin de financer les soins de santé, si cela s'avérait nécessaire.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au pays d'origine.*

*Il n'apparaît pas en conséquence que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et accessibilité des soins en Guinée se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.*

*Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ses statuts (Journal officiel n°L 304 du 30/09/2004), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie, du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ».

**2.2.** Après le rappel de « principes juridiques » et diverses considérations générales, il fait grief à la partie défenderesse dans une première branche de considérer que les soins sont disponibles et accessibles en Guinée. Il affirme que les sites internet utilisés par la partie défenderesse pour soutenir son argumentation sont imprécis. A ce titre, il soutient que le site internet [www.fane.fr/index.php](http://www.fane.fr/index.php) ne permet pas d'établir « l'existence de spécialistes ophtalmologues et de cabinet d'ophtalmologie » puisque ce site internet est un « annuaire Import Export, portail du commerce international ».

En outre, il affirme que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision en estimant que le site susmentionné « établit l'existence de spécialistes ophtalmologues et de cabinet d'ophtalmologues » puisqu'un seul cabinet ophtalmologique est mentionné pour toute la Guinée sur le site consulté. Il ajoute également que les informations générales concernant les soins de santé en Guinée stipulent que, bien que des médecins travaillent à Conakry, « il n'est de notoriété publique qu'ils sont en nombre totalement insuffisant ».

Enfin, il déclare que les informations recueillies sur le site de l'Organisation mondiale de la santé confirment cette situation. De même, il relève que le site internet [www.info.worldback.org](http://www.info.worldback.org) ne précise pas que « l'hôpital Ignace Deen met en évidence la possibilité de prendre en charge les cas d'ophtalmologie » puisqu'il s'agit d'un site financier offrant des possibilités de crédit. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision en affirmant que les soins sont disponibles et accessibles puisqu'elle se base sur des sites internet qui ne permettent pas de confirmer cette affirmation. En effet, il relève que le site internet [www.fane.fr/index.php](http://www.fane.fr/index.php) est relatif à un « annuaire Import Export, portail du commerce international » et le site internet [www.info.worldback.org](http://www.info.worldback.org) est un site financier.

**3.2.** Or, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la seule information recueillie sur le site internet « *fane* » mentionne l'existence d'un seul cabinet ophtalmologique en Guinée mais n'apporte aucune précision à son égard, notamment en ce qui concerne ses coordonnées (il est seulement précisé qu'il est à Conakry) ou sa capacité à suivre l'ensemble des cas d'ophtalmologie de Guinée. Dès lors, en l'absence d'indications complémentaires, la partie défenderesse ne pouvait soutenir sur cette seule base que le requérant pourra y bénéficier du suivi nécessaire à sa pathologie.

En ce qui concerne le site internet [www.info.worldback.org](http://www.info.worldback.org), il s'agit d'un site financier, ce qui ressort d'ailleurs des pièces jointes à la requête. Ainsi, la page de garde dudit site mentionne « *Whether you are an individual, small business owner or large organization we are your one stop destination for financial answers* », ce qui démontre à suffisance l'absence de pertinence de ce site en matière médicale. Dès lors, la référence à un tel site ne pouvait valablement fonder la motivation de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se référer à ces sites internet pour fonder sa décision.

Le Conseil estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant en se basant sur des informations permettant au requérant de comprendre la motivation de la décision.

**3.4.** Pour le surplus, le Conseil relève que le dossier administratif contient bien une page portant sur un service d'ophtalmologie établi en Guinée. Cependant, le document en question ne contient pas d'indication de sa provenance (notamment pas de mention subpaginale quant à l'adresse du site) ou quant à l'hôpital concerné. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas valablement abordé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans la décision attaquée et n'a pas valablement étayé la position soutenue dans l'acte attaqué, de telle manière qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Le Conseil précise également que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles « *les informations sur lesquelles se base la partie adverse figurent au dossier administratif et sont donc consultables, contrairement à ce que le requérant allègue. La partie adverse mentionne d'ailleurs dans sa décision que les informations quant à la disponibilité et accessibilité des soins en Guinée se trouvent au dossier administratif auprès de l'administration. Le requérant n'a, à aucun moment, sollicité l'accès à son dossier administratif en vue de la consultation de celui-ci* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Dès lors, même si on trouve certains documents issus desdits sites dans le dossier administratif, ceux-ci, ainsi qu'il a été relevé *supra*, ne sont soit pas pertinents, soit pas consultables en ligne en telle sorte qu'ils ne sont pas de nature à fonder valablement l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que ni l'avis du médecin de l'Office des étrangers ni la motivation de l'acte attaqué ne prennent la peine de citer ne serait-ce qu'un extrait significatif des dits sites.

En effet, à supposer même que, d'une part, le Conseil puisse avoir égard à ces considérations qui tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte querellé pour apprécier la légalité de celui-ci – *quod non* dans la mesure où pour apprécier la légalité d'un acte, il convient de « [...] se replacer au moment même où l'acte [...] a été pris [...] » – et que, d'autre part, il résulterait de ces mêmes considérations que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce

qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours, l'acte attaqué n'en demeurerait pas moins affecté d'un vice en ce qu'il est, au regard des éléments que la requérante avait soumis à l'appui de sa demande, insuffisamment motivé.

**3.5.** Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant déclaré fondé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 19 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme. S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président.

S. MESKENS.

P. HARMEL.